

Moyens et principaux arguments

La requérante demande à la Cour d'annuler l'arrêt du Tribunal ainsi que les actes attaqués [les annexes à la décision 2014/776/PESC⁽¹⁾ du Conseil et au règlement d'exécution (UE) n° 1202/2014⁽²⁾ du Conseil, ainsi que l'annexe II à la décision 2010/413/PESC⁽³⁾ du Conseil et l'annexe IX au règlement (UE) n° 267/2012⁽⁴⁾ du Conseil (tels que modifiés, respectivement, par l'article 1^{er} de la décision 2014/776/PESC et l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 1202/2014)] dans la mesure où ils désignent la requérante en tant qu'entité soumise à des mesures restrictives au titre de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, de lui allouer une indemnisation au titre du préjudice causé à sa réputation en vertu des actes du Conseil, et de condamner le Conseil à supporter les dépens qu'elle a encourus tant en première instance qu'en appel.

La requérante présente les deux moyens suivants au soutien de son allégation que l'arrêt du Tribunal était vicié par une erreur de droit, et que la Cour devrait l'annuler et statuer dans la présente affaire:

En premier lieu, que le Tribunal n'a pas constaté, à tort, que le Conseil avait manqué à une exigence de procédure essentielle et/ou commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant la décision de désigner la Sharif University of Technology car il n'avait pas suivi le processus décisionnel auquel il était tenu de se conformer.

En deuxième lieu, que le Tribunal a interprété de manière erronée le critère juridique de l'«appui» au gouvernement iranien défini à l'article 20, paragraphe 1, sous c), de la décision 2010/413/PESC du Conseil (telle que modifiée) et à l'article 23, paragraphe 2, sous d), du règlement (UE) n° 267/2012 du 23 mars 2012 (tel que modifié) invoqué par le Conseil comme justifiant la désignation de la requérante en tant qu'entité soumise à des mesures restrictives, ce qui l'a amené à conclure de manière erronée que les éléments de preuve présentés par le Conseil étayaient l'inscription de la requérante sur la liste.

⁽¹⁾ Décision 2014/776/PESC du Conseil, du 7 novembre 2014, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, JO L 325, p. 19.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1202/2014 du Conseil, du 7 novembre 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, JO L 325, p. 3.

⁽³⁾ Décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, JO L 195, p. 39.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010, JO L 88, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Slovénie)
le 15 juillet 2016 — T-2 družba za ustvarjanje, razvoj in trženje elektronskih komunikacij in opreme
d.o.o. (actuellement en faillite)/République de Slovénie**

(Affaire C-396/16)

(2016/C 335/57)

Langue de procédure: le slovène

Jurisdiction de renvoi

Vrhovno sodišče Republike Slovenije

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: T-2 družba za ustvarjanje, razvoj in trženje elektronskih komunikacij in opreme d.o.o. (actuellement en faillite)

Partie défenderesse: République de Slovénie

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il de considérer la diminution des obligations en vertu de l'homologation définitive du concordat mentionnée dans la procédure au principal comme une modification des éléments pris en considération pour la détermination de la déduction de la TVA en amont au sens de l'article 185, paragraphe 1, de la directive TVA ⁽¹⁾ ou au contraire comme une autre situation dans laquelle la déduction était supérieure ou inférieure à la déduction à laquelle l'assujetti avait droit au sens de l'article 184 de la directive TVA?
- 2) Convient-il de considérer la diminution des obligations en vertu de l'homologation définitive du concordat mentionnée dans la procédure au principal comme un non-paiement (partiel) d'une opération au sens de l'article 185, paragraphe 2, alinéa 1, de la directive TVA?
- 3) Un État membre doit-il, eu égard à l'exigence de clarté et de précision des situations juridiques, prescrite par le législateur de l'Union et à l'article 186 de la directive TVA, afin d'exiger la régularisation de la déduction en cas de non-paiement total ou partiel des opérations, comme le permet l'article 185, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive, prévoir expressément dans la législation nationale les cas de non-paiement voire y inclure aussi l'homologation définitive du concordat (si elle est couverte par la notion d'opération impayée)?

⁽¹⁾ Directive du Conseil 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1)